



C. ARTICLES DE CONVENTION
C1 REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

À être confirmé
125, promenade Sussex
Ottawa, Ontario
Canada, K1A 0G2

Téléphone :

Courriel :

ÉBAUCHE

Contrat de services

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(appelée ci-après « Sa Majesté ») représentée par le
ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le
« ministre »)

et

XX

concernant

l'exécution des travaux décrits à l'Annexe « A » –
Énoncé des travaux.

C2 TITRE Services de supervision de projet, de gestion des coûts et de soutien à la gestion – Déménagement de la chancellerie à Paris (France)										
C3 PÉRIODE DU CONTRAT 1 ^{er} septembre 2015 Fin : 1 ^{er} décembre 2017										
C4 NUMÉRO DU CONTRAT XX	C5 NUMÉRO DU PROJET B-PARIS-105	C6 DATE XX								
C7 DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT <ol style="list-style-type: none"> Articles de convention Conditions supplémentaires (Section I) Conditions générales (Section II) Énoncé des travaux (Annexe A) Calendrier (Annexe A1) Demande de propositions Proposition de l'entrepreneur <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît le premier dans la liste ci-dessus prévaudra.</p>										
C8 MONTANT DU CONTRAT Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un prix ferme de _____€, qui sera versé de la manière suivante, conformément à la section CG20 :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Jalon</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Phase préalable à la construction (voir CS2)</td> <td>€</td> </tr> <tr> <td>Phase de construction (voir CS2)</td> <td>€</td> </tr> <tr> <td>Phase de clôture du projet (voir CS2)</td> <td>€</td> </tr> </tbody> </table>			Jalon	Montant	Phase préalable à la construction (voir CS2)	€	Phase de construction (voir CS2)	€	Phase de clôture du projet (voir CS2)	€
Jalon	Montant									
Phase préalable à la construction (voir CS2)	€									
Phase de construction (voir CS2)	€									
Phase de clôture du projet (voir CS2)	€									
Tous les montants sont indiqués en euros, TVA non comprise.										
C9 FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> le montant du paiement partiel demandé pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère; le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables; la date; le nom et l'adresse de l'entrepreneur; la description des travaux exécutés; le titre du projet; le numéro du contrat. 										
C10 LOIS APPLICABLES Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada										
POUR LE CONSULTANT		Sceau ministériel								
_____	_____									
Signature	Date									
_____	_____									
Nom et fonction en lettres moulées										
POUR LE MINISTRE										
_____	_____									
Signature	Date									

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- 1.1 Le représentant ministériel aura le droit d'approuver la nomination de tous les membres du personnel et le droit d'exiger que l'entrepreneur retranche de l'effectif tout employé que le représentant ministériel juge non qualifié, incompetent, peu serviable ou autrement inacceptable.
- 1.2 Si l'un ou l'autre membre du personnel nommé dans la proposition de prix n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches parce qu'il est décédé ou malade, qu'il a démissionné, que le représentant ministériel a demandé **qu'il soit** rayé de l'effectif, ou pour des raisons semblables, le consultant doit soumettre par écrit au représentant ministériel, dans les plus brefs délais, le nom et les qualifications du remplaçant proposé.
- 1.3 Le fait que le consultant échoue à maintes reprises ou qu'il tarde beaucoup à fournir du personnel qualifié qui satisfait aux exigences énoncées et qui, selon le représentant du Ministère, pourra offrir les services **prévus au contrat** peut être considéré par le représentant du Ministère comme un motif suffisant de mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux entrepris en vertu de la partie CG9 du présent contrat.

CS2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le montant spécifié sous C8 – Montant du contrat, qui sera versé de la manière suivante :

Phase préalable à la construction (septembre 2015 à novembre 2015)

3 paiements mensuels de _____ € (note: le contrat final inclura l'information sous A1 de la proposition de prix gagnante, divisée par le nombre de mois)

Phase de construction (décembre 2015 à juin 2017)

19 paiements mensuels de _____ € (note: le contrat final inclura l'information sous A1 de la proposition de prix gagnante, divisée par le nombre de mois)

Phase de clôture du projet (juillet 2017 à décembre 2017)

6 paiements mensuels de _____ € (note: le contrat final inclura l'information sous A1 de la proposition de prix gagnante, divisée par le nombre de mois)

Le Canada versera au fournisseur un paiement mensuel en fonction des travaux réalisés au cours du mois visé par la facture, conformément aux dispositions du contrat qui concernent le paiement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le gouvernement du Canada;
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

Veillez noter que tous les montants indiqués aux présentes excluent la TVA. Le consultant ajoutera le montant correspondant à la TVA, lorsqu'elle s'applique, sur chaque facture.

DÉBOURS

1. Sous réserve de toute disposition expressément contraire indiquée dans les présentes Conditions supplémentaires, les coûts suivants sont **considérés** comme compris dans le montant forfaitaire indiqué à la section CS4 ainsi que les **taux horaires** exigés pour la prestation des services du consultant et ne sont pas remboursés séparément :

a) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les frais interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal du consultant et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau du consultant et les autres membres de l'équipe;

b) les frais de messenger et de livraison pour les produits livrables décrits dans l'Énoncé des travaux;

c) les levés de terrain;

d) le matériel de présentation;

e) les frais de stationnement;

f) les frais de taxi;

g) le temps de déplacement à Paris;

h) les dépenses engagées à Paris;

i) le bureau de projet local.

2. Sous réserve de toute disposition expressément contraire indiquée dans les présentes Conditions supplémentaires, les débours suivants engagés d'une façon raisonnable par le consultant, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, doivent être remboursés au consultant au prix coûtant :

a) les frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers de CAO, des cahiers des charges et des autres documents techniques, outre ceux précisés dans l'Énoncé des travaux;

b) les frais de transport des échantillons de matériau et des modèles, outre ceux précisés dans l'Énoncé des travaux;

c) d'autres débours faits avec l'approbation et l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

3. Les débours seront liés au projet et ne comprendront pas de dépenses liées à l'exploitation habituelle de l'entreprise du consultant. Les montants payables ne dépasseront pas le montant indiqué dans les détails de l'entente, sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

CS3 TAUX HORAIRES SERVANT À DÉTERMINER LES FRAIS POUR DES SERVICES ADDITIONNELS

Les taux horaires sont utilisés en cas de modification et ne sont pas considérés comme la base du calcul des frais. Ils comprennent l'ensemble des débours relatifs à l'administration, aux coûts indirects, aux profits, aux taxes (à l'exception de la TVA), aux cotisations de sécurité sociale, aux déplacements locaux et aux frais généraux. Les factures doivent être envoyées sur une base mensuelle.

Les taux horaires suivants s'appliquent pendant toute la durée du contrat :

Expert-métreur principal : € l'heure

Personnel fournissant du soutien professionnel : € l'heure

Les taux horaires ne comprennent pas la TVA.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1 Interprétation

- 1.1** Dans le présent contrat,
- 1.1.1** « Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises et/ou de services;
- 1.1.2** « Invention » s'entend de tout nouvel art, processus, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci;
- 1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre ».
- 1.1.4** « Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;
- 1.1.5** « Représentant du Ministre » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique;
- 1.1.6** « Responsable technique » (également appelé parfois « chargé de projet » : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux.
- 1.1.7** « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés ;
- 1.1.8** Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation;
- 1.1.9** Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.

GC2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

- 2.1** Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.
- 2.2** Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

GC3 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1** Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

GC4 CESSION

- 4.1** Le présent marché ne pourra être cédé, en totalité ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
- 4.2** Nulle cession du marché ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au Ministre, sauf convention écrite par le Ministre à l'effet contraire.

GC5 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

- 5.1** Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 5.2** Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.
- 5.3** L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en oeuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
- 5.4** Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.
- 5.5** Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

GC6 INDEMNISATION

- 6.1** L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté et le Ministre à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites en justice et autres procédures, faits, soutenus, portés en justice, poursuivis, menacés d'être portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, attribuables à, fondés sur ou occasionnés par toute blessure ou décès d'une personne, ou tout dommage à un bien ou toute perte d'un bien découlant d'un acte volontaire ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part de l'entrepreneur ou de ses employés ou agents dans le cadre de l'exécution des

- travaux, ou qui résultent de ces travaux. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à l'égard de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.
- 6.2** L'entrepreneur indemniser Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses et autres supportés ou engagés dans (ou au sujet de) toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures pour l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet, ou pour le non-respect ou le non-respect présumé de tout brevet ou de tout dessin industriel déposé, ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation par Sa Majesté d'une chose quelconque fournie en vertu du contrat.
- 6.3** L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 6.4** L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tiers. Dans la mesure où des tiers, sur la foi des représentations données par l'entrepreneur, considèrent ce dernier comme un agent ou un employé du Ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par ces tiers.
- GC7 Avis**
- 7.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1** s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 7.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 7.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- GC8 RÉSILIATION OU SUSPENSION**
- 8.1** Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.
- 8.2** Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.
- 8.3** Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :
- 8.3.1** le montant de toutes dépenses d'immobilisation réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisation sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;
- 8.3.2** tous les coûts et faux-frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
- 8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de la clause CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
- 8.4** Le paiement et le remboursement en vertu des dispositions de la clause CG8 ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et convenablement attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 8.5** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 8.6** L'entrepreneur ne présentera aucune réclamation de dommages, compensation, perte de profit, allocations ou autres causés par toute mesure prise ou avis donné par le Ministre ou en découlant directement ou indirectement, en vertu des dispositions de la clause CG8, sauf si cela est expressément prévu dans ladite clause.
- GC9 RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**
- 9.1** Sa Majesté peut, au moyen d'un avis à l'entrepreneur, résilier la totalité ou partie du présent contrat :
- 9.1.1** si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable ; ou
- 9.1.2** si l'entrepreneur manque de respecter une de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Ministre, il ne progresse pas suffisamment et compromet ainsi l'exécution du marché conformément aux modalités établies.

- 9.2** Si Sa Majesté résilie les travaux en totalité ou en partie en vertu de la clause CG9.1, Sa Majesté peut prendre des dispositions, selon les modalités et de la manière qu'elle jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévue par le contrat et résiliée soit exécutée, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
- 9.3** Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le Ministre, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été livrés conformément à une telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté pourra retenir des sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le Ministre, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
- 9.4** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 9.5** Si, après avoir envoyé un avis de résiliation en vertu de la clause CG9.1, le Ministre établit que le manquement de l'entrepreneur est dû à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation sera réputé avoir été envoyé en vertu de la clause CG8.1, et les droits et obligations des parties en cause seront régis par la clause CG8.
- GC10 CRÉDITS PARLEMENTAIRES**
- 10.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
- GC11 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 11.1** Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.
- GC12 COMPTES ET VÉRIFICATION**
- 12.1** L'entrepreneur devra tenir les comptes et des registres du coût pour lui-même des travaux et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a faits en liaison avec ceux-ci, et il devra garder toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne devra, sans le consentement préalable écrit du Ministre, aliéner aucun de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives, jusqu'à expiration de six (6) années après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement du plus tardif de toutes les réclamations et de tous les différends non réglés.
- 12.2** Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du Ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du Ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.
- GC13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services et, si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarera immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2** L'une des conditions du présent contrat prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- GC14 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1** Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est engagé en vertu du contrat en tant qu'employé, fonctionnaire ou agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.
- GC15 GARANTIE**
- 15.1** Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans restriction d'aucune autre disposition du contrat ou d'aucune condition, garantie ou disposition signifiée ou imposée par la loi, l'entrepreneur assure que, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à partir de la date d'acceptation ou, dans le cas d'une autre période, comme cela est indiqué dans l'accord écrit conclu entre les parties, les travaux qui seront exécutés seront exempts de tout vice dans la

- conception, les matériaux ou l'exécution, et seront conformes aux exigences du contrat, étant entendu qu'en ce qui concerne les biens du gouvernement, la garantie de l'entrepreneur couvrira seulement sa propre participation aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
- 15.2** Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- 15.3** Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du Ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
- 15.4** Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5** La période de garantie exposée dans la clause CG15.1 sera prolongée de la durée de toute période, pendant la durée de vie de la garantie, y compris toute prolongation de ce type, au cours de laquelle les travaux ne sont pas disponibles pour une utilisation ou ne peuvent être utilisés à cause d'un défaut ou d'une non-conformité mentionnée dans cette partie, moins la durée de tout retard mis par le Canada à informer l'entrepreneur du défaut ou de la non-conformité ou à retourner le travail ou la partie de celui-ci aux installations de l'entrepreneur. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 15.6** Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 15.6.1** la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5, ou
- 15.6.2** quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.
- 15.7** Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimales selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.
- GC16 MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS**
- 16.1** Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne sera contraignante, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2** Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause CG16.1.
- 16.3** Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par l'autorité contractante dans le cas d'une renonciation faite par le Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.
- 16.4** La renonciation par une partie à l'exécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.
- GC17 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**
- 17.1** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.
- GC18 LANGUES OFFICIELLES**
- 18.1** Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.
- GC19 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**
- 19.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.
- 19.2** Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une

déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.

GC20 PAIEMENT

- 20.1** Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du Ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.
- 20.2** Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
- 20.2.1** dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
- 20.3** Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 20.4** Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.
- 20.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. « Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6** Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du Ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.

GC21 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**21.1** Aux fins de la présente partie :

- 21.1.1** « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 21.1.2** « Date de paiement » correspond à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.
- 21.1.3** Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat.
- 21.1.4** Un montant est « en souffrance » quand il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.
- 21.1.5** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6** Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7** Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.

GC22 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN

- 22.1** Sauf disposition contraire, dans le présent contrat, tous les prix et montants sont indiqués hors TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent contrat et seront payés par le Canada.
- 22.2** Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.

GC23 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 23.1** L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables

d'infraction en vertu des dispositions suivantes du
Code criminel :

- 23.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- 23.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)

GC24 CERTIFICATION – COMMISSIONS

- 24.1 L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 24.2 Tous les comptes et dossiers relatifs aux versements d'honoraires ou d'autres rémunérations pour le démarchage, l'obtention ou la négociation du présent marché sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3 Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le présent contrat.
- 24.4 Dans la présente clause :
 - 24.4.1 « Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
 - 24.4.2 « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
 - 24.4.3 « Personne » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques, une personne morale, une société en nom collectif, une organisation ou une association et, notamment toute personne qui doit s'enregistrer auprès du greffier en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), parfois modifiée.

GC25 TAXE DE VENTE PROVINCIALE

- 25.1 Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.

GC26 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 26.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des

restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.

- 26.2 L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'à l'événement d'une violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation. Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 26.3 Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 26.4 Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément à la clause CG8.

GC27 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 27.1 Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :
 - 27.1.1 du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
 - 27.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
 - 27.1.3 il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.

- 27.3 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 27.4 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- GC28 POTS-DE-VIN**
L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.
- GC29 DIVISIBILITÉ**
29.1 Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.
- GC30 DROITS D'AUTEUR**
30.1 Dans cette section,
30.1.1 « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;
30.1.2 « Droits moraux » a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.
- 30.2 En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :
- 30.3 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).
- 30.4 Au moment de l'achèvement du contrat, ou à un autre moment à la demande de l'entrepreneur ou du Ministre, l'entrepreneur divulguera au Ministre, dans les moindres délais et de manière complète, tout le matériel créé ou élaboré dans le cadre du contrat.
- 30.5 Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.
- 30.6 L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.
- 30.7 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui a contribué à l'élaboration du matériel.
- 30.8 Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.
- GC31 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU**
31.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de la clause CG8.
- GC32 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
32.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette *Loi*. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.
- GC33 LANGUE**
33.1 La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera l'anglais ou le français.
- GC34 DIVULGATION PROACTIVE**
Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 dollars, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les

produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel :

<http://www.international.gc.ca/departement-ministere/transparency-transparence/contract-contrat.aspx?lang=fra>. L'information qui serait normalement retenue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que l'information contenue dans le contrat est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et

d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

GC35 SANTÉ ET SÉCURITÉ

En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le consultant doit effectuer et terminer les travaux décrits dans le présent document.

Aux fins du présent contrat, « le consultant » désigne la partie qui offre les services de supervision du projet et de gestion des coûts décrits dans les présentes.

Les autres parties mentionnées dans le présent document, qui participent au projet mais ne sont pas parties au présent contrat, comprennent les suivantes :

Promoteur

Le co-contractant à l'accord d'échange immobilier, à savoir :

Triangle d'Or, 130, rue Faubourg, aussi représenté par Alma Patrimoine

Maître d'ouvrage

Synonyme de promoteur

Assistant maître d'ouvrage

La partie responsable de la gestion du projet pour le promoteur, à savoir :

CAP 5

Maître d'œuvre

La partie responsable de la conception du projet pour le promoteur, à savoir :

Agence Jean Paul Viguiet et associés, y compris Artelia et Scyna4

Entrepreneur

La partie responsable de la construction du projet pour le promoteur, à savoir :

Eiffage Construction

Consultant en assurance de la qualité (AQ)

La partie responsable de l'examen technique et de l'assurance de la qualité, au nom du MAECD, à savoir :

À déterminer

A. DESCRIPTION DU PROJET

Le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), déménage sa chancellerie et le Centre culturel canadien à Paris, en France (ci-après appelée chancellerie). Le projet résulte d'un contrat de conception-construction faisant partie d'un accord d'échange immobilier conclu entre le Canada et un promoteur établi à Paris.

Le promoteur sera responsable de la conception, de la construction, de la mise en service et de la mise à disposition de la nouvelle chancellerie et du Centre culturel canadien. En outre, le promoteur devra obtenir les permis de construction et financer le projet jusqu'au moment du transfert de titres qui aura lieu après l'occupation par l'ambassade du Canada.

Le prix forfaitaire fixe pour la conception-construction de l'élément chancellerie de l'accord d'échange immobilier est d'environ 56 M€, y compris 42 M€ pour les coûts directs de construction et 14 M€ pour les frais de conception et de gestion, les assurances et les risques et les imprévus du promoteur.

Le prix forfaitaire fixe de 56 M€ pour la conception ne comprend pas les prix provisoires totalisant 4 M€ qui, à la discrétion exclusive du MAECD, peuvent être utilisés pour augmenter la portée des travaux.

La portée du contrat de conception-construction peut, à la discrétion exclusive du MAECD, être augmentée ou diminuée, entraînant ainsi une augmentation ou une diminution du prix forfaitaire fixe établi pour la conception-construction.

Le prix forfaitaire fixe de 56 M€ pour la conception-construction exclut les travaux d'aménagement des spécialistes du MAECD (comprenant les installations et l'équipement des spécialistes). Cependant, le promoteur facilitera l'exécution des travaux d'aménagement par les spécialistes du MAECD en fournissant au Ministère et à ses entrepreneurs l'accès à certaines parties ou à l'ensemble du bâtiment durant la construction du projet et avant l'occupation par le MAECD de la chancellerie et du Centre culturel proposés.

La portée des travaux sous-jacents au prix forfaitaire fixe pour la conception-construction est fondée sur le Cahier des charges de février 2014 (préparé par le MAECD) et sur la trousse de conception-développement « en cours » du promoteur (Avant-projet détaillé) qui doit être achevée à la mi-mai 2015.

La conception et la construction de la nouvelle chancellerie seront conformes aux exigences en matière de conception et de sécurité des personnes du Code national du bâtiment du Canada, ainsi que des codes et règlements du bâtiment français applicables. En cas d'exigences contradictoires, il est probable que le code le plus exigeant s'appliquera.

Le projet proposé exige la rénovation complète d'un bâtiment existant (sept étages et un niveau de soubassement) et l'introduction d'un nouveau niveau de soubassement (au niveau -2) fournissant un espace clos de 8 300 mètres carrés (surface utile). Le bâtiment existant n'est pas un bâtiment historique, mais il a une valeur patrimoniale puisqu'il est inclus dans un secteur protégé.

Dates repères du projet

Achèvement des documents de conception et de développement (APD)	Mai 2015
Préparation du dossier d'appel d'offres et des documents sur la construction	Juin 2015
Obtention du permis de construction	Août 2015
Nomination prévue du consultant chargé de la supervision du projet et de la gestion des coûts	Septembre 2015
Recours à des tiers	Octobre 2015
Début de la démolition/construction	Décembre 2015
Quasi-achèvement des travaux de construction	Juin 2017
Occupation	Juillet 2017
Transfert des titres de propriété	Automne 2017
Services durant la phase de clôture du projet	Décembre 2017

Remarque : Les dates susmentionnées sont des dates cibles et sont sujettes à modification.

Le MAECD et le consultant doivent voir à toutes les activités associées à la supervision et à la gestion du projet ainsi qu'à la gestion des coûts en prenant soin de ne pas obscurcir ni diluer le rôle et les responsabilités du promoteur comme maître d'ouvrage. Par conséquent, le consultant ne doit pas s'ingérer dans les affaires contractuelles du promoteur.

B. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Sous la direction du représentant du Ministère, le consultant est responsable de la supervision du projet, de la gestion des coûts et des services de soutien à la gestion de projet pour le projet décrit à la section A ci-dessus. Le consultant doit fournir les services requis à Paris, en France.
- 1.2 Le consultant doit fournir des conseils professionnels généraux d'expert-métreur en ce qui concerne tous les aspects du projet liés à la conception, la construction, la gestion de la construction, les coûts et le calendrier, ainsi que les pratiques industrielles courantes en France.
- 1.3 Le consultant aura une relation contractuelle directe exclusive avec le MAECD dans le cadre de ce projet.
- 1.4 Le consultant ne doit pas entretenir une relation contractuelle directe avec le promoteur, sa société mère, ses filiales ou l'un ou l'autre de leurs entrepreneurs, sous-traitants, agents ou partenaires dans le cadre de ce projet.
- 1.5 Lorsque le consultant établit ou souhaite établir une relation contractuelle directe avec l'une ou l'autre des entités énumérées au paragraphe B 1.4 ci-dessus concernant un autre projet, il doit divulguer entièrement au MAECD la nature et la portée de cette relation ou des relations prévues, même si cette relation est ou pourrait être établie après que le présent contrat lui a été attribué.
- 1.6 Les services liés au présent contrat doivent être offerts en français. Cependant, la documentation concernant le projet peut être rédigée en français ou en anglais et le consultant doit être en mesure d'examiner, de comprendre et de modifier la documentation dans les deux langues.
- 1.7 Le consultant doit fournir les services requis en temps opportun pour ne pas retarder indûment ou de façon non raisonnable les travaux du promoteur, et pour permettre au MAECD de remplir ses obligations envers le promoteur quant aux délais d'exécution.
- 1.8 On tiendra pour acquis que le consultant s'est familiarisé avec les ententes contractuelles suivantes conclues entre le promoteur et le MAECD, et que la proposition du consultant comprend tous les coûts et dépenses découlant de la prestation par ce dernier des services requis dans le cadre de ces ententes.
 - Calendrier du projet Annexe A1 – jointe
- 1.9 Le consultant ne doit en aucun cas agir de façon à modifier ou à contredire d'autres ententes contractuelles conclues entre le MAECD et ces parties ou d'autres parties.

- 1.10 Le consultant doit s'assurer que les exigences et les renseignements fournis par le MAECD, par exemple sur la portée des travaux, les produits livrables, les délais, les protocoles de communication et d'accès, sont clairement compris et respectés par l'équipe du consultant.
- 1.11 Le consultant doit, à n'importe quelle étape du projet, cerner les changements touchant la portée des travaux ou toute autre question qui pourraient avoir une incidence sur le calendrier ou le budget lié à la prestation des services requis ou qui pourraient aller à l'encontre des directives ou des approbations écrites déjà reçues, puis en informer le représentant du Ministère. Le consultant doit décrire l'ampleur et les raisons des modifications proposées aux services requis et obtenir une approbation écrite avant de procéder à leur application.
- 1.12 Le consultant doit assister aux réunions portant sur la conception, la construction et d'autres questions à la demande du représentant du Ministère. Ces réunions comprennent toutes les réunions avec les représentants et consultants du MAECD.
- 1.13 Le consultant fournira les services et les produits livrables précis décrits dans les présentes.
- 1.14 Le consultant fournira les services professionnels et les produits livrables requis par le MAECD et nécessaires pour la bonne administration du contrat, à partir d'un montant forfaitaire fixe qui comprendra, sans en exclure d'autres, les exigences en matière de services énumérées dans les présentes.
- 1.15 Le consultant doit, à la fin du projet, veiller à ce que les documents livrables soient soumis en format papier et électronique, conformément aux politiques du MAECD sur la gestion des documents.
- 1.16 En cas de réclamation présentée en vertu de tout contrat attribué par le MAECD aux fins d'exécution du présent projet ou découlant d'un tel contrat, le consultant doit participer aux réunions ou aux négociations avec le demandeur ou ses représentants, et fournir les rapports avec documentation à l'appui nécessaire pour résoudre le différend ou contester la réclamation.
- 1.17 Les services de dotation doivent être offerts par du personnel compétent ayant travaillé sur des projets de valeur, d'envergure et de portée équivalentes. Le personnel préposé au contrat doit répondre aux critères établis dans la demande de propositions et le consultant doit s'assurer que les ressources attribuées sont disponibles en permanence pour la durée du contrat. Consultez la clause CS1 pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.
- 1.18 L'équipe du consultant sera dirigée par un expert-métreur principal bilingue (français et anglais) qui assistera personnellement aux réunions, notamment aux réunions avec le promoteur ainsi qu'avec l'assistant maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur ou d'autres membres de l'équipe du promoteur. L'expert-métreur principal sera secondé par des professionnels compétents et du personnel de soutien possédant l'expérience requise pour un projet de cette valeur, envergure et portée. Les membres de l'équipe assisteront aux réunions concernant le projet, au besoin.
- 1.19 Pour la prestation des services requis, le consultant fera appel au consultant en AQ et au représentant du MAECD, assurera la coordination avec ces derniers et les rencontrera directement, au besoin.
- 1.20 Les membres de l'équipe seront en poste à Paris.

- 1.21 Le montant établi comprendra tous les coûts associés à deux voyages à Ottawa. Les coûts pour chacun de ces voyages comprennent un séjour de cinq jours ouvrables (hébergement pour six nuits) à Ottawa, pour une équipe de deux personnes.

C. SERVICES OFFERTS DURANT LA PHASE PRÉALABLE À LA CONSTRUCTION

Supervision du projet, gestion des coûts et soutien à la gestion

- 1.1 Assister deux fois par mois à des réunions avec le promoteur et son équipe de projet pour évaluer l'état d'avancement de la documentation portant sur la conception (réunions du comité de suivi). Le promoteur est responsable de la rédaction des procès-verbaux de ces réunions.
- 1.2 Assister à l'occasion à des réunions supplémentaires, au besoin (à la demande du MAECD).
- 1.3 Établir avec toutes les parties le calendrier des réunions proposées pour la phase préalable à la construction.
- 1.4 En ce qui a trait aux plans, spécifications, à toute correspondance d'ordre financier ou technique et à d'autres documents rédigés par le promoteur, le consultant doit examiner et évaluer toute question ayant des conséquences financières ou matérielles ou pouvant avoir une incidence sur le calendrier des travaux, et en informer le MAECD. Les examens comprennent, entre autres, l'examen des plans et spécifications, des échantillons de produits, la soumission de dessins d'atelier, l'approbation du matériel et de l'équipement, les méthodologies d'installation et les dessins sur les interférences. Le consultant formulera des commentaires et répondra aux questions de procédure qui seront soumises à l'examen d'experts techniques du MAECD. Le consultant examinera ces commentaires en prenant en considération les directives du MAECD, avant de les remettre au promoteur. Le consultant fera appel au consultant en AQ, assurera la coordination avec ce dernier et le rencontrera directement au besoin, durant ce processus.
- 1.5 Mis à part l'examen de la documentation du promoteur, le consultant devra, durant la phase préalable à la construction, offrir des services de base mensuels qui, de façon générale, correspondront au tableau ci-dessous. Le consultant doit prendre note que le tableau suivant illustre seulement les principales activités et ne doit pas être considéré comme une liste complète des activités et événements mensuels.

<u>Activité</u>	<u>Calendrier</u>	<u>Mesure requise</u>
Réunion ou appel avec le représentant du MAECD et le consultant en AQ	Semaine 1	Participation
Réunion d'étape avec le promoteur	Au milieu du mois	Participation et envoi d'une mise à jour par courrier électronique
Réunion ou appel avec le représentant du MAECD et le consultant en AQ	Semaine 3	Participation
Réunion d'étape avec le promoteur	À la fin du mois	Participation et envoi d'un rapport mensuel

* Remarque : trois réunions hebdomadaires internes peuvent avoir lieu, selon le mois.

- 1.6 Le promoteur et le MAECD ont convenu de faire le point tous les dix jours durant la phase préalable à la construction. Pour être en mesure de respecter ce calendrier, le MAECD doit d'abord recevoir les renseignements du consultant. Vous trouverez ci-dessous un résumé du délai prescrit pour la soumission au MAECD, par le consultant, des renseignements requis :

<u>Nature de l'examen</u>	<u>Délai d'exécution</u>	<u>Réalisation attendue</u>
Examen de la documentation relative à la conception	5 jours	Commentaires détaillés
Examen de l'ordre des modifications proposées	5 jours	Examen des commentaires et évaluation
Examen de la situation des travaux	5 jours	Rapport mensuel
Généralités	5 jours	
Intégration des commentaires du MAECD après la réception des renseignements du consultant	2 jours	Commentaires révisés

- 1.7 Examiner et évaluer les modifications proposées à la portée, à la qualité ou au calendrier du projet (que ces modifications soient proposées par le MAECD ou par le promoteur), dans le cadre du contrat, avec les exigences fonctionnelles et les exigences en matière de sécurité du MAECD, par rapport aux propositions du promoteur dont on a convenu auparavant. Préparer des estimations indépendantes des coûts et de la durée de chaque modification proposée et aviser le MAECD de l'incidence prévue des modifications proposées sur les coûts et le calendrier des travaux. Fournir un appui au MAECD quant à l'administration, à la négociation et au consentement aux modifications proposées. Sous la direction du représentant du Ministère, discuter avec le promoteur, correspondre avec ce dernier et documenter les modifications proposées et les modifications réelles. Faire appel au consultant en AQ durant ce processus.
- 1.8 Superviser et évaluer la progression de la conception et des travaux sur place par rapport au calendrier principal, y compris le respect des dates repères du promoteur, et conseiller le MAECD à ce sujet.
- 1.9 Examiner les rapports mensuels et les états d'avancement des travaux du promoteur (facturation proportionnelle) durant la phase préalable à la construction du projet et conseiller le MAECD sur la pertinence du rapport mensuel et des états d'avancement des travaux du promoteur dans le cadre du travail exécuté jusqu'à maintenant. À cet égard, exercer une supervision de tous les coûts directs et indirects.
- 1.10 Examiner les exemplaires de toutes les ententes de développement, permis de construction et certifications de la conception requis par les codes de la construction locaux, les règlements administratifs et la réglementation, et conseiller le MAECD à ce sujet.
- 1.11 Superviser et évaluer la progression des travaux par rapport au calendrier principal, y compris le respect des dates repères du promoteur, et conseiller le MAECD à ce sujet. Au besoin, proposer des mesures d'atténuation afin de respecter les délais d'exécution du projet.
- 1.12 Fournir des conseils généraux en tant qu'expert-métreur sur les questions liées à la conception, aux coûts de construction, au calendrier et autres, lorsqu'on le lui demande.
- 1.13 De façon générale, aider à résoudre les problèmes financiers et les problèmes liés à l'administration du contrat, et aider le MAECD à préparer la correspondance connexe avec le promoteur, au besoin.
- 1.14 Fournir des conseils sur toute autre question pertinente.

- 1.15 Examiner la correspondance concernant les coûts et le calendrier des travaux soumise par le promoteur, fournir des conseils à ce sujet, et participer à l'élaboration de réponses, au besoin.
- 1.16 Assister aux réunions avec le MAECD portant sur la situation financière, et résumer la situation au besoin.
- 1.17 Assister aux réunions avec le représentant du MAECD et le promoteur, revoir et corriger les procès-verbaux préparés par le promoteur et commenter les réunions portant sur les aspects techniques, contractuels et sur l'examen des coûts, et aux réunions portant sur les comptes de clôture avec le promoteur.
- 1.18 Analyser les réclamations du promoteur et agir comme conseiller en la matière, et participer aux négociations à ce sujet.
- 1.19 Définir les risques modérés et élevés à prévoir concernant le projet et la construction. Quantifier les répercussions financières, si cela s'avère possible. Assurer la coordination avec le consultant en AQ sur ces questions.
- 1.20 Fournir un appui au MAECD concernant les instructions fournies au promoteur.

PRODUITS LIVRABLES

- 1.21 Le consultant doit livrer la documentation et les rapports écrits suivants :
 - I. une mise à jour écrite à la suite de la réunion d'étape du milieu du mois;
 - II. un rapport d'étape écrit à la suite de la réunion d'étape de la fin du mois qui doit être soumis à la fin de chaque mois;
 - III. de la correspondance variée et des rapports écrits, au besoin, en formats Word et PDF.

* Toute la correspondance et les rapports doivent être rédigés en français. Trois (3) copies papier et une (1) copie électronique de chaque rapport doivent être fournies au MAECD. Les documents seront soumis au moyen de la base de données Oproma du MAECD.
- 1.22 Les rapports d'étape mensuels doivent contenir :
 - I. un sommaire;
 - II. un compte rendu sur la progression de la conception et des travaux sur place;
 - III. une évaluation de l'exactitude et de l'intégralité de la situation des travaux rédigée par le promoteur (facturation proportionnelle), qui doit comprendre un rapport détaillé sur les coûts dont le niveau de détails correspond au moins à celui du DPGF ainsi que des notes, au besoin, pour en faciliter la compréhension;
 - IV. une évaluation de l'exactitude et de l'intégralité du Calendrier d'étape du promoteur;
 - V. un résumé des principaux besoins en information qui doivent être fournis au promoteur par le MAECD ou ses consultants;
 - VI. un résumé principal de toutes les modifications et modifications proposées jusqu'à maintenant, dans lequel on précise le numéro de référence et la modification technique ou la modification proposée, l'état de la modification ou de la modification proposée, l'estimation des coûts du promoteur, l'estimation des coûts du consultant indépendant, les montants convenus pour les modifications, l'évaluation par le promoteur de l'incidence des modifications sur le calendrier et le chemin critique, l'évaluation par le consultant de l'incidence des modifications sur le calendrier et le chemin critique et des évaluations du calendrier convenues;

- VII. un registre des risques mis à jour énonçant en détail et quantifiant, lorsque cela s'avère possible, les principaux risques liés au projet;
- VIII. des commentaires sur toute autre question pertinente;
- IX. d'autres rapports et correspondance, au besoin.

D. **SERVICES OFFERTS DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION**

Supervision du projet, gestion des coûts et soutien à la gestion

- 1.1 Assister deux fois par mois à des réunions avec le promoteur et son équipe de projet pour évaluer l'état d'avancement de la documentation portant sur la conception (réunions du comité de suivi).
- 1.2 Assister à l'occasion à des réunions supplémentaires, au besoin (à la demande du MAECD).
- 1.3 Établir avec toutes les parties le calendrier des réunions proposées pour la phase de construction.
- 1.4 En ce qui a trait aux plans, spécifications, à toute correspondance d'ordre financier ou technique et à d'autres documents rédigés par le promoteur, le consultant doit examiner et évaluer toute question ayant des conséquences financières ou matérielles ou pouvant avoir une incidence sur le calendrier des travaux, et en informer le MAECD. Les examens comprennent, entre autres, l'examen des plans et spécifications, des échantillons de produits, la soumission de dessins d'atelier, l'approbation du matériel et de l'équipement, les méthodologies d'installation et les dessins sur les interférences. Le consultant formulera des commentaires et répondra aux questions de procédure qui seront soumises à l'examen d'experts techniques du MAECD. Le consultant examinera ces commentaires en prenant en considération les directives du MAECD, avant de les remettre au promoteur. Le consultant fera appel au consultant en AQ, assurera la coordination avec ce dernier et le rencontrera directement au besoin, durant ce processus.
- 1.5 Mis à part l'examen de la documentation du promoteur, le consultant devra, durant la phase préalable à la construction, offrir des services de base mensuels qui, de façon générale, correspondront au tableau ci-dessous. Le consultant doit prendre note que le tableau suivant illustre seulement les principales activités et ne doit pas être considéré comme une liste complète des activités et événements mensuels.

<u>Activité</u>	<u>Calendrier</u>	<u>Mesure requise</u>
Réunion ou appel avec le représentant du MAECD et le consultant en AQ	Semaine 1	Participation
Réunion d'étape avec le promoteur	Au milieu du mois	Participation et envoi d'une mise à jour par courrier électronique
Réunion ou appel avec le représentant du MAECD et le consultant en AQ	Semaine 3	Participation
Réunion d'étape avec le promoteur	À la fin du mois	Participation et envoi d'un rapport mensuel

* Remarque : trois réunions hebdomadaires internes peuvent avoir lieu, selon le mois.

- 1.1 Le promoteur et le MAECD ont convenu de faire le point tous les dix jours durant la phase de construction. Pour être en mesure de respecter ce calendrier, le MAECD doit d'abord recevoir les

renseignements du consultant. Vous trouverez ci-dessous un résumé du délai prescrit pour la soumission au MAECD, par le consultant, des renseignements requis :

<u>Nature de l'examen</u>	<u>Délai d'exécution</u>	<u>Réalisation attendue</u>
Examen de la documentation relative à la conception	5 jours	Commentaires détaillés
Examen de l'ordre des modifications proposées	5 jours	Examen des commentaires et évaluation
Examen de la situation des travaux	5 jours	Rapport mensuel
Généralités	5 jours	
Intégration des commentaires du MAECD après la réception des renseignements du consultant	2 jours	Commentaires révisés

- 1.6 Examiner et évaluer les modifications proposées à la portée, à la qualité ou au calendrier du projet (que ces modifications soient proposées par le MAECD ou par le promoteur), dans le cadre du contrat, avec les exigences fonctionnelles et les exigences en matière de sécurité du MAECD, par rapport aux propositions du promoteur dont on a convenu précédemment. Préparer des estimations indépendantes des coûts et de la durée de chaque modification proposée et aviser le MAECD de l'incidence prévue des modifications proposées sur les coûts et le calendrier des travaux. Fournir un appui au MAECD quant à l'administration, à la négociation et au consentement aux modifications proposées. Sous la direction du représentant du Ministère, discuter avec le promoteur, correspondre avec ce dernier et documenter les modifications proposées et les modifications réelles. Faire appel au consultant en AQ durant ce processus.
- 1.7 Superviser et évaluer la progression de la conception et des travaux sur place par rapport au calendrier principal, y compris le respect des dates repères du promoteur, et conseiller le MAECD à ce sujet.
- 1.8 Examiner les rapports mensuels et les états d'avancement des travaux du promoteur (facturation proportionnelle) durant la phase préalable à la construction du projet et conseiller le MAECD sur la pertinence du rapport mensuel et des états d'avancement des travaux du promoteur dans le cadre du travail exécuté jusqu'à maintenant. À cet égard, exercer une supervision de tous les coûts directs et indirects.
- 1.9 Examiner les exemplaires de toutes les ententes de développement, permis de construction, et certifications de la conception requis par les codes de la construction locaux, les règlements administratifs et la réglementation, et conseiller le MAECD à ce sujet.
- 1.10 Superviser et évaluer la progression des travaux par rapport au calendrier principal, y compris le respect des dates repères du promoteur, et conseiller le MAECD à ce sujet. Au besoin, proposer des mesures d'atténuation afin de respecter les délais d'exécution du projet.
- 1.11 Fournir des conseils généraux en tant qu'expert-métreur sur les questions liées à la conception, aux coûts de construction, au calendrier et autres, lorsqu'on le lui demande.
- 1.12 De façon générale, aider à résoudre les problèmes financiers et les problèmes liés à l'administration du contrat, et aider le MAECD à préparer la correspondance connexe avec le promoteur, au besoin.
- 1.13 Fournir des conseils sur toute autre question pertinente.
- 1.14 Examiner la correspondance concernant les coûts et le calendrier des travaux soumise par le promoteur, fournir des conseils à ce sujet, et participer à l'élaboration de réponses, au besoin.

- 1.15 Assister aux réunions avec le MAECD portant sur la situation financière, et résumer la situation au besoin.
- 1.16 Assister aux réunions sur l'examen des coûts et aux réunions sur les comptes de clôture avec le promoteur, les commenter, et revoir les procès-verbaux de ces réunions.
- 1.17 Analyser les réclamations du promoteur et agir comme conseiller en la matière, assurer la liaison avec l'équipe chargée de l'assurance de la qualité sur toute question technique connexe, et participer aux négociations à ce sujet.
- 1.23 Définir les risques modérés et élevés à prévoir concernant le projet et la construction. Quantifier les répercussions financières, si cela s'avère possible. Assurer la coordination avec le consultant en AQ sur ces questions.
- 1.18 Fournir un appui au MAECD concernant les instructions fournies au promoteur.

PRODUITS LIVRABLES

- 1.19 Le consultant doit livrer la documentation et les rapports écrits suivants :
 - 1) une mise à jour écrite à la suite de la réunion d'étape du milieu du mois;
 - 2) un rapport d'étape écrit à la suite de la réunion d'étape de la fin du mois qui doit être soumis à la fin de chaque mois;
 - 3) de la correspondance variée et des rapports écrits, au besoin, en formats Word et PDF.

* Toute la correspondance et les rapports doivent être rédigés en français. Trois (3) copies papier et une (1) copie électronique de chaque rapport doivent être fournies au MAECD. Les documents seront soumis au moyen de la base de données Oproma du MAECD.
- 1.22 Les rapports d'étape mensuels doivent contenir :
 - I. un sommaire;
 - II. un compte rendu sur la progression de la conception et des travaux sur place;
 - III. une évaluation de l'exactitude et de l'intégralité de la situation des travaux rédigée par le promoteur (facturation proportionnelle), qui doit comprendre un rapport détaillé sur les coûts dont le niveau de détails correspond au moins à celui du DPGF ainsi que des notes, au besoin, pour en faciliter la compréhension;
 - IV. une évaluation de l'exactitude et de l'intégralité du Calendrier d'étape du promoteur;
 - V. un résumé des principaux besoins en information qui doivent être fournis au promoteur par le MAECD ou ses consultants;
 - VI. un résumé principal de toutes les modifications et modifications proposées jusqu'à maintenant, dans lequel on précise le numéro de référence et la modification technique ou la modification proposée, l'état de la modification ou de la modification proposée, l'estimation des coûts du promoteur, l'estimation des coûts du consultant indépendant, les montants convenus pour les modifications, l'évaluation par le promoteur de l'incidence des modifications sur le calendrier et le chemin critique, l'évaluation par le consultant de l'incidence des modifications sur le calendrier et le chemin critique et des évaluations du calendrier convenues;
 - VII. un registre des risques mis à jour énonçant en détail et quantifiant, lorsque cela s'avère possible, les principaux risques liés au projet;
 - VIII. des commentaires sur toute autre question pertinente;

IX. d'autres rapports et correspondance, au besoin.

E. SERVICES OFFERTS DURANT LA PHASE DE CLÔTURE DU PROJET (APRÈS LA MISE EN SERVICE ET LE DÉMÉNAGEMENT)

Supervision du projet, gestion des coûts et soutien à la gestion

- 1.1 Continuer de fournir les services décrits à la section D ci-dessus.
- 1.2 Superviser et évaluer les rapports d'inspection sur les défauts et les listes d'inconvénients rédigés par le promoteur ou le consultant en AQ du MAECD. Superviser tout travail de restauration qui en découle.
- 1.3 Examiner et participer à l'approbation du compte final du contrat lié au projet de construction.
- 1.4 Produire un rapport sur la clôture des comptes liés au projet.
- 1.5 Conseiller le MAECD en matière de construction, de coûts de construction, de calendrier des travaux et autres, sur demande.
- 1.6 Participer habituellement à la préparation de la correspondance du MAECD (sur demande).
- 1.7 À la clôture du projet, participer à la mise à disposition en collaboration avec le MAECD et le consultant en AQ en ce qui concerne la documentation pertinente, les attestations, etc., qui doivent être fournies par le promoteur.
- 1.8 À noter que le consultant en AQ agira comme personne-ressource pour les inspections couvrant la garantie de dix mois dans le cadre du processus de mise en service.

PRODUITS LIVRABLES

1.9 Le consultant doit livrer la documentation et les rapports écrits suivants :

- 1) une mise à jour écrite à la suite de la réunion d'étape du milieu du mois;
- 2) un rapport d'étape écrit à la suite de la réunion d'étape de la fin du mois; celui-ci doit être soumis à la fin de chaque mois;
- 3) de la correspondance variée et des rapports écrits, au besoin, en formats Word et PDF.

* Toute la correspondance et les rapports doivent être rédigés en français. Trois (3) copies papier et une (1) copie électronique de chaque rapport doivent être fournies au MAECD. Les documents seront soumis au moyen de la base de données Oproma du MAECD.

1.9 Les rapports d'étape mensuels doivent contenir :

- I. un sommaire;
- II. un compte rendu sur la progression de la conception et des travaux sur place;
- III. une évaluation de l'exactitude et de l'intégralité de la situation des travaux rédigée par le promoteur (facturation proportionnelle), qui doit comprendre un rapport détaillé sur les coûts dont le niveau de détails correspond au moins à celui du DPGF ainsi que des notes, au besoin, pour en faciliter la compréhension;

- IV. une évaluation de l'exactitude et de l'intégralité du Calendrier d'étape du promoteur;
- V. un résumé des principaux besoins en information qui doivent être fournis au promoteur par le MAECD ou ses consultants;
- VI. un résumé principal de toutes les modifications et modifications proposées jusqu'à maintenant, dans lequel on précise le numéro de référence et la modification technique ou la modification proposée, l'état de la modification ou de la modification proposée, l'estimation des coûts du promoteur, l'estimation des coûts du consultant indépendant, les montants convenus pour les modifications, l'évaluation par le promoteur de l'incidence des modifications sur le calendrier et le chemin critique, l'évaluation par le consultant de l'incidence des modifications sur le calendrier et le chemin critique et des évaluations du calendrier convenues;
- VII. un registre des risques mis à jour énonçant en détail et quantifiant, lorsque cela s'avère possible, les principaux risques liés au projet;
- VIII. des commentaires sur toute autre question pertinente;
- IX. d'autres rapports et correspondance, au besoin.